

---

Rapport, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, sur la pétition de la citoyenne Riquetti-Mirabeau, ex-religieuse qui demandait le paiement de sa pension, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794)

Charles Albert Pottier

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Pottier Charles Albert. Rapport, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, sur la pétition de la citoyenne Riquetti-Mirabeau, ex-religieuse qui demandait le paiement de sa pension, lors de la séance du 23 pluviôse an II (11 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 582;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1962\\_num\\_84\\_1\\_35232\\_t1\\_0582\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35232_t1_0582_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

trésorerie nationale les états nominatifs de lui certifiés, qu'il peut avoir par-devers lui, et ceux qui lui seront adressés par la suite, des pensionnaires ci-dessus désignés, pour les mettre dans le cas de recevoir les secours provisoires pour 1790, 1791, 1792 et 1793, en justifiant qu'ils n'ont rien reçu pour chacune desdites années, et à la charge par eux de se conformer à tout ce qui a été prescrit jusqu'à ce jour pour tous les pensionnaires de l'Etat.» (1).

## 55

Ch. POTTIER. On se rappelle que l'assemblée avoit renvoyée à son comité de liquidation la pétition de la citoyenne Riquetti, ex-religieuse, qui demandoit le paiement de sa pension comme religieuse, et qu'il lui fut accordée un secours sur la succession de son père.

La citoyenne Riquetti Mirabeau a été victime des manœuvres de la ci-devant caste nobiliaire, qui sacrifioit plusieurs enfans pour réunir la fortune sur la tête d'un seul; dès l'âge de quatre ans elle fut enfermée dans un cloître, son père à la vérité lui a assuré une pension de 1,000 liv., mais elle se trouve comme héritière dans une position qui ne lui donne aucun droit à la succession, Mirabeau père étant mort le 13 juillet 1789.

Le rapporteur après avoir dit que c'étoit au district de sa municipalité que la citoyenne Riquetti devoit s'adresser pour obtenir le paiement de sa pension, comme religieuse; qu'à l'égard de sa pension que son père lui avoit constituée, elle devoit se pourvoir sur ses biens, a proposé de passer à l'ordre du jour sur la pétition (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition de la citoyenne Riquetti-Mirabeau, ex-religieuse,

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a la faculté d'exercer ses droits, tant sur la succession de son père que sur celle de son frère.» (3).

## 56

ROGER-DUCOS, au nom du comité des secours publics: Par décret du 10 de ce mois, vous avez applaudi à l'ardeur guerrière d'une jeune républicaine (Jeanne Perrin), et renvoyé à votre comité des secours publics la pétition qu'elle vint faire à la barre de la Convention nationale, accompagnée par des commissaires de la section des Tuileries.

Cette citoyenne, que notre position révolution-

(1) P.V., XXXI, 194. Minute signée Ch. Pottier (C 290, pl. 908, p. 8). Décret n° 7973. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 24 pluv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>); *Débats*, n° 510, p. 327; *Audit. nat.*, n° 508; *J. Fr.*, n° 506; *J. Lois*, n° 503; *J. Sablier*, n° 1133.

(2) *J. Fr.*, n° 506. Texte très proche dans M.U., XXXVI, 381; *Ann. patr.*, n° 407; F.S.P., n° 224. Mention dans *Batave*, n° 363; *J. Sablier*, n° 1133; *J. Lois*, n° 502; *J. Mont.*, n° 91.

(3) P.V., XXXI, 194. Minute signée Ch. Pottier (C 290, pl. 908, p. 9). Décret n° 7982.

naire a élevée au-dessus de son sexe, est venue vous annoncer que, n'écoutant que son courage, et partageant l'indignation que la trahison et la tyrannie inspirent aux cœurs des vrais patriotes et de tous ceux qu'enflamme l'amour de la liberté, elle s'enrôla le 4 octobre 1792 dans le 3<sup>e</sup> bataillon de la république, pour combattre aussi les esclaves des despotes qui envahissaient notre territoire; elle a ajouté que, sous l'honorable habit national, elle a partagé avec ses camarades tous les dangers et les fatigues inséparables de la guerre jusqu'au 28 nivôse; et ces faits sont constatés par les certificats joints à sa pétition (1).

Ces certificats sont d'autant plus honorables à la jeune Perrin qu'ils attestent que dans toutes les circonstances elle s'est trouvée en face de l'ennemi, et qu'elle a eu la constance et la fermeté de taire son sexe jusqu'au moment où, épuisée de fatigues et des travaux militaires, l'altération de sa santé l'a obligée à le déclarer pour obtenir un congé.

Ce n'est pas seulement dans son bataillon que la bravoure et la bonne conduite de Jeanne Perrin ont trouvé des admirateurs; la Société républicaine de Thionville vous a transmis une adresse pour vous faire aussi connaître et vous recommander cette nouvelle Spartiate, qu'elle atteste s'être trouvée à plusieurs combats.

Citoyens, l'exemple qu'a donné la jeune Perrin, et qui n'est pas l'unique que l'histoire de la révolution française aura à recueillir dans ce genre, prouve que l'énergie de la liberté n'a point de sexe, puisque la rigidité de vos lois ne peut pas même contenir la valeur de nos républicaines; il prouve, comme vous l'a dit la Société de Thionville, que, quand les tyrans parviendront à détruire le dernier républicain, il leur restera encore à combattre les républicaines.

Mais Jeanne Perrin a besoin de secours, et elle en mérite; votre comité vous propose de lui accorder une somme de 500 livres, non pas à titre de secours, mais à titre de gratification; car c'est une récompense qu'il faut décerner à l'ardeur guerrière qu'a déployée cette républicaine (2).

Un membre [ROGER DUCOS], au nom du comité des secours publics, propose et l'assemblée adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de Jeanne Perrin, qui a servi dans le 3<sup>e</sup> bataillon de la République depuis le 4 octobre 1792 (vieux style) jusqu'au 28 nivôse, sous l'habit national, et s'est trouvée à plusieurs combats, ainsi que l'attestent ses certificats et une adresse de la société populaire de Thionville,

« Décrète que la trésorerie nationale paiera, à la présentation du présent décret, et à titre de gratification la somme de 500 liv. à ladite Perrin, et renvoie sa pétition au comité d'instruction publique.» (3)

(1) Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIV, p. 42.

(2) *Mon.*, XIX, 453.

(3) P.V., XXXI, 194. Minute de la main de R. Ducos (C 290, pl. 908, p. 10). Décret n° 7979. Copie dans F<sup>1A</sup> 1009<sup>A bis</sup>, pl. 1, p. 1934. Mention dans *J. Sablier*, n° 1133; *J. Fr.*, n° 506.